



DOSSIER DE PRESSE

PREVENTION DES INCENDIES DE FORET

2 0 0 1

POUR SUIVRE LA MOBILISATION

Avec plus de 24 000 hectares parcourus par le feu, le bilan de l'année 2000 continue de s'inscrire dans une tendance à la diminution des superficies brûlées observée depuis dix ans. Les incendies en Corse représentent plus de la moitié des surfaces concernées au plan national et 70 % de la région méditerranéenne.

Ces résultats rappellent que le risque d'incendies de forêt ne s'est pas significativement atténué et que la vigilance doit rester de mise. La politique de prévention reste indispensable et doit tout particulièrement s'exercer dans les régions sinistrées par les tempêtes de la fin de l'année 1999 et par les exceptionnelles chutes de neige de février 2001.

En effet, la vulnérabilité des forêts s'est fortement accrue dans des régions jusque là moins concernées par les incendies que les départements méridionaux. La présence de bois chablis réduit l'accessibilité des massifs forestiers et augmente les risques d'éclosion et de propagation des incendies.

Face à cette situation, j'ai invité, avec mon collègue Directeur de la défense et de la sécurité civiles, les préfets à élaborer et mettre en œuvre toutes les mesures de nature à atténuer le risque et les conséquences d'un éventuel sinistre :

- Mieux apprécier le risque de façon à anticiper les actions à conduire.
- Organiser un plan départemental de prévention reposant sur la réglementation de l'emploi du feu et d'accès aux forêts, la prescription de travaux de débroussaillage, ainsi que sur la mise au point d'un dispositif de surveillance.
- Préparer une mobilisation préventive des moyens de lutte.
- Coordonner l'action des services et des acteurs chargés de la prévention et de la lutte.

Par ailleurs, les exceptionnelles chutes de neige de la fin février 2001 ont sévèrement endommagé certains massifs forestiers du Var, du Vaucluse, des Alpes-de-Haute-Provence et des Bouches-du-Rhône, en aggravant les risques d'incendie en raison des difficultés d'accès et des quantités d'arbres ou de branchages combustibles au sol. Je tiens, à cet égard, à saluer particulièrement les efforts pour rétablir l'accès aux forêts sinistrées. J'ai donné des instructions pour que le dispositif de surveillance estivale des forêts endommagées soit renforcé de façon à prévenir et détecter le plus précocement possible tout départ de feu.

En dehors des régions sinistrées par les tempêtes ou l'enneigement, les orientations stratégiques, confortées par les premiers enseignements des grands feux de 2000, sont les suivantes :

- Renforcer la gestion spatiale du risque : l'aménagement et le développement des territoires constituent, en effet, un domaine où une meilleure prise en compte de la politique de défense contre les incendies peut conduire à des progrès significatifs. Une telle approche implique une hiérarchisation des enjeux économiques, environnementaux et sociaux et la mobilisation de tous les outils d'aménagement et de gestion des espaces concernés en vue de l'autodéfense des forêts par un aménagement raisonné des territoires.
- Réduire le nombre de départs de feux : 95 feux sur 100 sont dûs à l'homme et à ses activités (imprudences, mises à feu volontaire, décharges non contrôlées...). L'éducation, la formation, l'information et la sensibilisation des propriétaires, gestionnaires et usagers de la forêt s'avèrent essentielles à développer .
- Poursuivre la mise aux normes des équipements et aménagements préventifs destinés à rendre la forêt moins vulnérable au feu, plus accessible pour la surveillance et la lutte .
- Conforter la surveillance et la protection directe des massifs forestiers, notamment durant les périodes à risque, de façon à prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les départs de feu et intervenir le plus rapidement et le plus efficacement possible sur toute éclosion.

Par ailleurs, la loi d'orientation sur la forêt, n° 2001-602 du 9 juillet 2001, comporte un volet relatif à la protection de la forêt contre l'incendie, qui a pour objet d'améliorer les mesures de prévention, notamment le débroussaillage obligatoire à proximité des lieux habités. Il s'agit de privilégier la cohérence et la synergie des mesures sur les espaces où les risques sont les plus forts, dès lors qu'ils sont mieux définis. La loi clarifie également le rôle des autorités et des acteurs de l'aménagement du territoire vis-à-vis du risque d'incendie afin que celui-ci soit davantage pris en compte.

Les incendies de forêt ne sont pas une fatalité. La protection de nos forêts ne saurait rester l'affaire réservée des seuls spécialistes de la défense contre les incendies, qu'ils soient forestiers ou pompiers. Les deux tiers des surfaces brûlées chaque année sont enregistrés durant un nombre limité de jours où se conjuguent les effets de la chaleur, de la sécheresse et du vent et des comportements imprudents. C'est pourquoi l'ensemble de nos concitoyens doit se mobiliser. L'engagement déterminé et l'attitude responsable de chacun constituent des gages durables de la protection du patrimoine forestier auquel nous sommes tous très fortement attachés.

Pierre-Eric ROSENBERG
Directeur de l'espace rural et de la forêt

S O M M A I R E

LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE DE PREVENTION

1 – UNE TENDANCE ENCOURAGEANTE DEPUIS 10 ANS

2 – LA SENSIBILISATION DU PUBLIC

3 – LA SURVEILLANCE DES MASSIFS FORESTIERS

4 – LA GESTION TERRITORIALE

5 – LE DEBROUSSAILLEMENT

**6 – LA PREVENTION DES FEUX DE CHABLIS OCCASIONNES PAR LES
TEMPETES ET PAR LA NEIGE**

7 – LA RECHERCHE

8 – LES NOUVELLES DISPOSITIONS DE LA LOI D'ORIENTATION SUR LA FORET

9 – LA COOPERATION INTERNATIONALE

10 – LES ELUS LOCAUX ET LA PREVENTION DES INCENDIES

11 – LES FEUX DE FORETS EN FRANCE EN 2000

12 – L'EFFORT FINANCIER DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

13 – QUI FAIT QUOI ?

ANNEXES

**LES CONTACTS AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE ET DANS
SES SERVICES DECONCENTRES**

LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE DE PREVENTION

La politique de prévention des feux de forêts est mise en œuvre par le ministère de l'agriculture et de la pêche, en liaison avec les ministères de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et de l'environnement, les collectivités territoriales et les propriétaires forestiers.

Elle comprend quatre types d'actions :

◆ **Connaître le risque et les causes des feux**

Des réseaux d'observation météorologique renforcés par la mesure régulière de l'état hydrique des végétaux, ont été mis en place ces dernières années. Parallèlement, un effort de recherche des causes des feux (même présumées) permet un déploiement quotidien plus rationnel et efficace des moyens de prévention (surveillance) et d'interventions terrestre et aérienne.

◆ **Surveiller les forêts pour détecter des départs de feux et intervenir rapidement**

Les plans de surveillance en période de risque élevé, estival ou non, combinent le guet terrestre fixe, à partir des tours de guet, ou mobile en patrouilles, avec le dispositif aérien de prévention.

◆ **Equiper, aménager et entretenir l'espace rural dont l'espace forestier**

Les plans de protection sont devenus fort complexes car ils intègrent à la fois des aménagements de prévention pouvant mobiliser la sylviculture et l'agriculture, des travaux spécialisés (débroussaillage), des équipements de surveillance et d'intervention parfois de haute technicité, complétés par une signalisation et par une cartographie sans cesse à actualiser.

◆ **Informar la population (résidents, touristes et travailleurs professionnels des chantiers forestiers et agricoles) des risques d'éclosions de feux de forêts et faire appel à leur sens civique**

Adaptée aux différentes populations, cette information prend actuellement des formes multiples:

- ◆ éducation en milieu scolaire (classes vertes, sites éducatifs, écomusées...),
- ◆ formation professionnelle ou adaptation à l'emploi (formation des forestiers, des sapeurs-pompiers, des élus...),
- ◆ information et sensibilisation des usagers occasionnels, des estivants, des propriétaires, des chasseurs, etc...
- ◆ échanges d'information, croisées multipartenariales réunissant tous les acteurs concernés par les feux de forêts.

De plus, pour l'été 2001, compte tenu du risque supplémentaire engendré par les chablis, un dispositif exceptionnel de prévention a été mis en place (cf. fiche 6).

1 - UNE TENDANCE ENCOURAGEANTE DEPUIS 10 ANS

24 145 hectares de forêts, landes, maquis et garrigues ont été parcourus par 5 742 feux. Même si ce bilan est le plus lourd des six dernières années, en raison des importants feux en Corse (13 000 ha), il s'inscrit dans une tendance à la baisse des superficies brûlées, observée maintenant depuis dix ans. C'est la première fois, depuis que la statistique relative aux incendies de forêt existe, que des résultats encourageants sont enregistrés sur une période aussi longue.

UNE POLITIQUE DE PREVENTION EFFICACE...

Ces bilans s'expliquent, en grande partie, par des conditions météorologiques plutôt favorables sauf en 2000 (cf. fiche 11), mais ils doivent également être attribués, comme le montre une comparaison avantageuse avec les pays voisins, à l'efficacité de la politique de prévention et de lutte.

Cette politique est menée en étroite collaboration entre l'Etat (le Ministère de l'agriculture et de la pêche pour la prévention et le Ministère de l'intérieur pour la lutte), l'Union européenne, les collectivités territoriales - notamment l'Entente interdépartementale en vue de la protection de la forêt contre l'incendie qui regroupe les 15 départements de la zone sud -, les propriétaires forestiers et leurs associations syndicales autorisées de défense des forêts contre l'incendie (ASA de DFCI). Il faut souligner, d'emblée, le rôle essentiel joué depuis 1987, dans sa zone de compétence, par la Délégation à la protection de la forêt méditerranéenne, placée sous l'autorité du Préfet de la zone de défense sud. Les objectifs qui lui ont été assignés, à savoir la cohérence des actions de prévention et de lutte, et le développement du partenariat entre l'Etat et les collectivités territoriales, ont été atteints et seront poursuivis.

...QUI DOIT ÊTRE CONSOLIDÉE

Ces dix années consécutives de bilans modérés signifient-elles que le risque de feu de forêt s'est durablement atténué? Non, car si les surfaces brûlées diminuent, le nombre de départs de feux tend à augmenter. Par ailleurs, l'embroussaillage des espaces ruraux, conséquence de la déprise agricole et forestière accroît les espaces combustibles, créant de plus de continuités inflammables et combustibles entre les massifs forestiers. Tous les éléments constitutifs du risque demeurent bien réels, à la merci de conditions météorologiques défavorables. La campagne de feu de forêt 2000 le rappelle. La vigilance doit donc rester de mise et la politique de prévention s'avère plus indispensable que jamais.

2001 : UNE VIGILANCE ACCRUE, DES ACTIONS A LONG TERME

La présence de nombreux chablis en forêt représentant un risque particulier, des mesures exceptionnelles de suivi, d'observation et de protection ont été prises par les pouvoirs publics.

Parallèlement, une réflexion stratégique fondée sur l'évaluation de la politique menée en matière de DFCI et des enjeux que représentent les incendies de forêts doit permettre à terme d'effectuer une véritable gestion du risque, ce qui suppose un renforcement de l'autodéfense des forêts par un aménagement du terrain avec la création de coupures, si possible entretenues par des agriculteurs ou des éleveurs. Ainsi, ces derniers contribuent de façon déterminante à la prévention des risques de départs de feux et au maintien de la diversité des paysages, et la DFCI devra s'appréhender dans une logique d'aménagement du territoire.

Enfin, la loi d'orientation sur la forêt, n° 2001-602 du 9 juillet 2001, renforce les actions de protection, notamment à l'interface entre les massifs boisés et l'urbanisation.

2 - LA SENSIBILISATION DU PUBLIC

Selon les statistiques, plus de neuf feux sur dix sont dus à l'homme et à ses activités ; les trois quarts des mises à feu dont l'origine est connue résultent d'imprudences. Les actions de formation, d'éducation et de sensibilisation sont donc essentielles pour la prévention.

Le but de **la formation** doit être adapté au public concerné pour développer un "comportement préventif" dans son domaine d'action :

- ◆ les élus locaux, souvent en charge de la maîtrise d'ouvrage des travaux, et responsables de la mise en œuvre de la réglementation correspondante ;
- ◆ les acteurs directs de la prévention (forestiers, sapeurs-pompiers,...) ;
- ◆ les agriculteurs et les entrepreneurs forestiers, appelés à intégrer le risque de mise à feu dans leurs pratiques professionnelles ;
- ◆ les propriétaires riverains des massifs forestiers qui doivent s'interdire le moindre feu en saison à risque et respecter la réglementation.

L'éducation s'adresse aux jeunes en âge scolaire, particulièrement réceptifs aux impératifs de la protection de la nature. Elle les met en contact avec les hommes de la prévention soit au sein des établissements scolaires lors de journées spéciales, soit au cours de classes vertes.

La sensibilisation s'efforce de mobiliser des publics moins réceptifs et ceux qui ne sont que de passage dans les zones à risque, les touristes notamment.

Enfin, une information générale sur les journées à risque, est assurée par l'intermédiaire des messages spéciaux de Météo-France, diffusés par les médias.

3 - LA SURVEILLANCE DES MASSIFS FORESTIERS

Plus la lutte contre un feu de forêts est précoce, plus grandes sont les chances de l'éteindre rapidement. Aussi l'objectif est-il de l'attaquer dans les dix minutes qui suivent son éclosion. De ce constat, est née la stratégie mise en œuvre depuis quelques années, de la surveillance des massifs forestiers et de l'intervention rapide.

Chaque département dispose, sous l'autorité du préfet, d'un plan de surveillance qui combine l'observation à poste fixe (tours de guet) ou mobiles (patrouilles terrestres) et l'observation aérienne (avion léger de reconnaissance).

Ainsi, tous les services de l'Etat (directions départementales de l'agriculture et de la forêt, gendarmerie, police nationale, agents de l'Office national des forêts et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, etc.) sont mobilisés pour exercer une surveillance constante à l'intérieur des massifs forestiers et faire respecter les règles de bonne conduite. Ils sont aidés dans leur tâche par les forestiers-sapeurs (suivant les départements), les services départementaux de lutte contre l'incendie (sapeurs-pompiers) et les services communaux et assimilés (comités communaux feux de forêts, gardes-champêtres et police municipale).

Les missions des patrouilles terrestres sont multiples :

- ♦ elles rassurent la population, dissuadent l'imprudent et déstabilisent le pyromane, par leur seule présence ;
- ♦ elles détectent rapidement tout départ de feu, se rendent sur le lieu de l'éclosion, dressent un diagnostic, renseignent le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) et aident à l'engagement des secours ;
- ♦ si de plus elles sont "armées" (équipées d'une réserve d'eau), elles interviennent immédiatement contre le feu dans l'attente de l'arrivée des secours ;
- ♦ ces patrouilles sont renforcées les jours à risque, afin d'anticiper au mieux tout départ de feu et ses conséquences. Des patrouilles aériennes (guet armé aérien) sont assurées chaque jour dans toute la zone sud.

Cette surveillance active et coordonnée du terrain permet d'éteindre 95 % des feux de forêts avant qu'ils n'atteignent cinq hectares. C'est seulement lorsque cette surveillance est prise en défaut (en particulier, mise à feu criminelle de nuit) que doivent intervenir les moyens lourds, terrestres et aériens.

Compte tenu du contexte des chablis, les missions de surveillance de l'Office national des forêts ont été renforcées.

4 - LA GESTION TERRITORIALE

Il fut un temps où la prévention était l'affaire individuelle de chaque propriétaire, chacun se protégeant de son mieux. Aujourd'hui, les plans de protection de la forêt contre les incendies (qui portent des noms divers selon les régions, schéma départemental de prévention des incendies de forêts, plan de massif, plan intercommunal de débroussaillage et d'aménagement forestier, etc.) présentent tous un projet commun à l'ensemble des propriétaires d'un massif sensible. Gestionnaires de forêt publique ou propriétaires privés, agriculteurs et résidents participent tous aux actions de prévention et aux mesures collectives de défense. C'est ainsi qu'un équipement spécialisé (citerne, piste, tour de guet) implanté sur une parcelle constitue certes une contrainte pour son propriétaire mais un avantage pour la collectivité, prise dans son ensemble.

Ces plans de prévention proposent des réponses à de nombreuses questions, en déclinant les multiples volets de la prévention :

- ♦ réseau d'équipement et de desserte de "défense des forêts contre l'incendie" (DFCI), citernes, pistes, etc. ;
- ♦ cloisonnement des massifs par le recours à l'agriculture ; encouragement de pratiques efficaces comme la transhumance et le brûlage dirigé pour l'entretien de telles coupures, qualifiées de vertes ou agricoles ;
- ♦ traitements sylvicoles adaptés ;
- ♦ plan local de surveillance ;
- ♦ signalisation et cartographie.

L'élaboration de ces plans est aussi l'occasion de réunir les acteurs de la prévention (forestiers, sapeurs-pompiers, agriculteurs, usagers divers) pour une réflexion commune, avant la phase de validation par les élus locaux.

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR), instaurés par la loi du 2 février 1995 (n° 95-101), concernent également les feux de forêts. Il est intéressant de noter que ces textes imposent la prise en compte obligatoire du risque d'incendie dans les plans locaux d'urbanisme et dans les documents d'urbanisme. En partenariat avec les services déconcentrés des ministères chargés de l'environnement et de l'équipement, ces PPR seront établis en liaison étroite avec chaque municipalité concernée, très fortement exposée au risque. Pour aider les services déconcentrés dans l'instruction des projets de PPR, un guide méthodologique d'élaboration a été réalisé sous l'égide du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement avec le concours du ministère de l'agriculture et de la pêche. Le premier PPR incendies de forêt élaboré sur la commune d'Auribeau sur Siagne (Alpes-Maritimes) a été approuvé le 20 avril 2000.

5 - LE DEBROUSSAILLEMENT

Le débroussaillage représente la mesure de prévention la plus courante et la plus efficace pour prévenir les incendies ou lutter contre leur propagation et leur intensité.

Il consiste à couper et à éliminer les broussailles et arbres morts ou dominés, à réduire la densité des arbres et à élaguer certains d'entre eux, sans toutefois dépasser une hauteur de trois mètres. Il peut donc être pratiqué de manière sélective, avec des préoccupations paysagères. En outre, il est important de noter qu'il ne concerne en fait que des espaces limités qui correspondent aux zones de contact entre, d'une part la forêt et, d'autre part, les habitations, les équipements et les voies de circulation (autoroutes, routes, voies ferrées).

Le code forestier prescrit une obligation de débroussaillage :

- ◆ autour de toutes les habitations, constructions et campings, dans un rayon de 50 mètres (qui peut être porté à 100 m par le maire ou le préfet) ;
- ◆ sur terrains classés en zone urbaine d'un PLU, d'une ZAC, d'un plan de sauvegarde et dans les lotissements ;
- ◆ aux abords des voies ouvertes à la circulation publique sur une largeur de 10 m de part et d'autre de celles-ci ;
- ◆ le long des pistes de défense des forêts contre l'incendie ;
- ◆ aux abords des voies ferrées ;
- ◆ sur l'emprise des lignes électriques à haute et très haute tension.

L'Etat, les collectivités territoriales, EDF, RFF, etc., ont l'obligation d'entretenir les abords des voies de communication. S'agissant des alentours des habitations et autres bâtiments, le débroussaillage incombe aux propriétaires des biens construits et de leurs accès ou à leurs ayants droit. Cette obligation doit même être mise en œuvre sur les propriétés d'autrui, si elles se trouvent dans le périmètre concerné (à condition toutefois de respecter le droit en vigueur).

Ces dispositions législatives sont renforcées par la loi d'orientation sur la forêt (cf. fiche 8).

6 – LES MESURES EXCEPTIONNELLES RELATIVES AUX CHABLIS OCCASIONNES PAR LES TEMPÊTES ET PAR LES CHUTES EXCEPTIONNELLES DE NEIGE

Pour les régions sinistrées par les tempêtes

En dépit des efforts considérables déployés par tous les acteurs concernés, publics ou privés, pour atténuer les dégâts et les conséquences néfastes des tempêtes de décembre 1999 pour les populations et les forêts elles-mêmes (mobilisation et stockage des bois, nettoyage des parcelles, dégagement des routes et des pistes obstruées ou encombrées, pour ne citer que les principales actions), les nettoyages ne seront pas achevés partout avant l'été. D'importantes quantités de branches, de végétation, de rémanents ou de résidus vont augmenter les risques d'éclosion de feux et leur propagation.

Les préfets des zones de défense ont mis en place des systèmes d'observation de l'évolution du risque, en concertation avec tous les services concernés, et notamment avec Météo-France, afin de permettre d'anticiper les actions. Dans le même temps, tous les préfets concernés ont préparé à l'avance des arrêtés réglementant l'emploi du feu en forêt et à proximité de celles-ci, et les mettront en œuvre avec toute la publicité nécessaire si les prévisions d'aggravation du risque se précisent. Il en va de même pour la réglementation de l'accès en forêt.

Pour sa part, l'Office national des forêts a renforcé et optimisé ses patrouilles de surveillance.

En outre, des aides peuvent être sollicitées auprès des directions départementales de l'agriculture et de la forêt pour la réalisation de travaux de nettoyage des bois non commercialisables qui présentent un caractère d'urgence au regard du risque d'incendie en raison de la quantité de bois chablis sur les parcelles.

Enfin, tout sera mis en œuvre pour rechercher la meilleure synergie entre les moyens de l'Etat et tous les acteurs concernés, notamment la mobilisation des moyens de protection et de défense des forêts contre l'incendie dans les zones et les périodes à risques.

Pour les régions sinistrées par les exceptionnelles chutes de neige

Les chutes exceptionnelles de neige des 27 et 28 février 2001 ont sévèrement endommagé certains massifs forestiers du Var, du Vaucluse, des Alpes-de-Haute-Provence et des Bouches-du-Rhône. Ces dégâts aggravent de façon significative les risques d'incendie en raison des difficultés d'accès et des quantités d'arbres ou de branchages au sol susceptibles de brûler. La plus haute vigilance doit être également de mise. En dehors des mesures réglementaires analogues à celles mises en œuvre pour les tempêtes, la réfection des ouvrages de protection contre l'incendie constitue une priorité avant la période de risque. Des efforts remarquables ont d'ores et déjà été déployés localement pour rétablir l'accès aux forêts sinistrées. La deuxième action prioritaire à réaliser avant l'été porte sur la remise en état des coupures de combustibles et des bandes débroussaillées de sécurité le long des pistes de défense contre l'incendie. Des instructions ont été données aux préfets pour renforcer le dispositif de surveillance estivale des massifs forestiers endommagés, de façon à prévenir et à détecter le plus précocement possible tout départ de feu.

7 - LA RECHERCHE

La forêt méditerranéenne est constituée d'écosystèmes complexes, étagés depuis le littoral jusqu'aux limites supérieures de la végétation dans les départements montagneux. Son aménagement aux fins de production, de protection et d'accueil du public suppose donc la disponibilité d'un ensemble de connaissances de base qui font encore partiellement défaut. Ceci implique des recherches actives et innovantes pour définir la gestion la plus pertinente de la forêt méditerranéenne et apprécier notamment l'impact réel du feu sur les écosystèmes arborés.

Ainsi, les programmes de recherche s'articulent autour des axes suivants :

- ◆ améliorer la connaissance du risque quotidien, par des mesures de l'état hydrique de la couverture végétale (météorologie nationale et télédétection satellitaire) ;
- ◆ normaliser les équipements de terrain pour en faciliter le classement et la cartographie numérique (systèmes géographiques informatisés) ;
- ◆ assurer le contrôle scientifique de procédés délicats d'entretien de l'espace, par exemple par l'utilisation du feu contrôlé ;
- ◆ connaître et prévoir le développement probable d'un feu par la modélisation (il ne s'agit pas de combattre un feu déclaré mais de prévoir des feux potentiels pour mieux aménager l'espace, par exemple en secteur périurbain) ;
- ◆ mieux reconstituer les zones incendiées en étudiant par exemple l'évolution des massifs anciennement parcourus par des feux et le comportement des espèces à l'échauffement ;
- ◆ évaluer l'entretien des coupures agricoles grâce à l'agriculture et au sylvopastoralisme ;
- ◆ mesurer l'efficacité des adjuvants utilisés pendant la phase de lutte (produit moussant et retardant).

Afin d'améliorer la coordination des recherches, en y associant l'ensemble des acteurs et organismes concernés (INRA, CEMAGREF, ONF, CEREN, Universités, Ecoles des Mines,...), un groupement d'intérêt scientifique a été créé en 1998, dont l'objectif est la protection de la forêt méditerranéenne.

8 - LES NOUVELLES DISPOSITIONS DE LA LOI D'ORIENTATION SUR LA FORET

La loi d'orientation sur la forêt, n° 2001-602 du 9 juillet 2001, comporte un volet relatif à la protection de la forêt contre l'incendie. En effet, malgré les bons résultats en termes de réduction des surfaces brûlées, la survenue de quelques récents grands incendies et leurs conséquences témoignent de la vulnérabilité et montrent que les enjeux principaux de la prévention se situent dans l'aménagement et la gestion des zones d'interfaces entre les massifs forestiers et les zones d'habitation et d'activité.

Les modifications apportées au code forestier dans le domaine relatif à la défense et à la lutte contre les incendies ont pour but d'améliorer l'application des mesures de prévention, notamment du débroussaillage obligatoire autour des habitations, des infrastructures et des installations de toute nature qui n'est pas actuellement appliqué de façon satisfaisante.

La solution retenue est de privilégier la cohérence et la synergie des mesures sur les espaces où les risques sont les plus forts, quitte à limiter ces espaces en les définissant mieux. Elle est aussi de clarifier et/ou de faciliter le rôle des autorités et des acteurs de l'aménagement du territoire vis à vis du risque incendie de forêt afin qu'il soit davantage pris en compte.

Le texte prévoit donc :

- une meilleure désignation des espaces auxquels les mesures s'appliquent et une différenciation des moyens et mesures mis en œuvre en fonction de la situation de ces espaces au regard des risques encourus ;
- une clarification des rôles respectifs du préfet et du maire, selon les zones, en termes de pouvoir de réglementation comme en terme de contrôle des mesures et d'engagement de travaux d'office ;
- une articulation plus complète entre les dispositions du code forestier et celles des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- la facilitation des interventions des communes et de leurs groupements tant dans les équipements de protection des massifs que dans la réalisation du débroussaillage de protection des habitations et des installations : respectivement par l'éligibilité au fonds de compensation de la TVA et l'habilitation à effectuer ou faire effectuer les travaux. En effet, beaucoup d'équipements de DFCI sont anciens, ou ne sont plus adaptés à l'évolution de l'utilisation du territoire, ce qui nécessite la construction de nouveaux équipements ou leur modernisation en s'appuyant sur une charte de normalisation établie en 1997 par la préfecture de la zone de défense sud.

Le texte propose également des dispositions de mise en conformité, notamment avec le code général des collectivités territoriales pour l'organisation des moyens de lutte et de secours et avec le règlement communautaire n°2158/92 relatif à la protection des forêts contre les incendies pour la désignation des régions comprenant des zones sensibles.

L'intérêt général de ce texte réside dans l'amélioration de la sécurité des personnes et des biens à laquelle toutes ces mesures concourent.

Les modifications apportées visent prioritairement à améliorer la mise en œuvre du débroussaillage obligatoire, pilier fondamental de la prévention des feux de forêts destiné à entraver leur propagation. L'objectif est à ce titre double : protéger les massifs forestiers et les services qu'ils rendent à la collectivité (multifonctionnalité) et protéger les activités sociales et économiques riveraines des massifs (habitations, entreprises, infrastructures, ...).

9 - LA COOPERATION INTERNATIONALE

PAYS MEDITERRANEENS

Divers programmes, dont la prévention des incendies de forêts, sont étudiés dans le cadre de "Silva mediterranea" (organisme de la FAO qui réunit tous les pays du pourtour méditerranéen ainsi que quelques pays limitrophes).

Contact : M. Jacques Grelu, coordonnateur national, DPFM, Préfecture des Bouches-du-Rhône 66 A, rue Saint Sébastien 13282 MARSEILLE CEDEX 06 –
☎ 04.91.15.66.69.

PAYS DIVERS

Des missions d'expertises et d'appui technique concernant la prévention des incendies de forêts sont régulièrement effectuées au profit de pays demandeurs (Chypre, Turquie, Bosnie, Croatie, Liban, Indonésie et Viêt Nam notamment).

Contact : M. Jean-Louis ROUSSEL, ministère de l'agriculture et de la pêche, DERF / SDF, 19, Avenue du Maine 75732 PARIS CEDEX 15 –
☎ 01.49.55.52.38.

10 - LES ELUS LOCAUX ET LA PREVENTION DES INCENDIES

LE ROLE DES ELUS LOCAUX

Les élus locaux (délégués des syndicats intercommunaux, conseillers municipaux et généraux) sont aujourd'hui les partenaires constants de l'Etat, puisque la prévention des feux de forêts repose sur une multitude de programmes d'actions définis en commun. Ce partenariat a été voulu et s'exprime dans le cadre de chacun des grands volets de la défense des forêts contre l'incendie.

S'agissant de la surveillance du territoire, les Départements financent une partie des plans de surveillance de la forêt, que ce soit par le biais des dossiers du Conservatoire de la forêt méditerranéenne ou pour la gestion des forestiers-sapeurs. Les élus animent les comités communaux feux de forêts, organisant ainsi la participation de patrouilleurs bénévoles.

S'agissant de l'équipement du territoire, les collectivités se groupent fréquemment en syndicats intercommunaux à vocation de D.F.C.I. pour assurer le pilotage (maîtrise d'ouvrage) des chantiers d'équipement et l'entretien des massifs sensibles. Elles participent au financement de ces travaux qui absorbent environ 40% des dépenses de prévention dans le sud méditerranéen.

S'agissant de la sensibilisation du public et de la formation des scolaires, aucune action concrète ne peut être conduite sans leur collaboration.

Au niveau de la zone de défense sud (15 départements méditerranéens), les élus des départements siègent avec les représentants de l'Etat au sein d'un établissement public dénommé : "Entente interdépartementale en vue de la protection de la forêt méditerranéenne" dont la mission consiste à soutenir les actions de formation, de sensibilisation et de recherche, dans son domaine de compétence.

LE ROLE DES MAIRES

En vertu du code forestier et du code des collectivités territoriales, les maires disposent d'un certain nombre de pouvoirs et sont tenus de faire respecter certaines obligations :

- ♦ lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères (sauvage ou contrôlé) présente un danger d'incendie pour les bois, forêts, landes, maquis, et garrigue, le maire doit prendre toutes mesures utiles pour faire cesser ce danger (art. L. 322-2 du code forestier) ;
- ♦ en outre, en région méditerranéenne et pour les bois classés, le maire est le premier responsable de la politique de débroussaillage obligatoire, au titre des précautions convenables des pouvoirs de police municipale, et est chargé du contrôle du respect des obligations prévues par le code forestier (art. L. 322-3 du code forestier).

Il peut aussi, dans certains cas :

- ♦ porter de 50 à 100 mètres l'obligation de débroussailler autour des constructions, chantiers et installations de toute nature (art. L. 322.3 du code forestier) ;
- ♦ décider qu'après une exploitation forestière, le propriétaire (ou ses ayants droit) doit nettoyer les coupes des rémanents et branchages ;
- ♦ ordonner des travaux de débroussaillage, après mise en demeure, chez les particuliers qui n'exécuteraient pas les prescriptions de débroussaillage (ces travaux restent à la charge soit du propriétaire, soit de l'occupant du fonds voisin).

De même, en vertu du code général des collectivités territoriales (article L. 2212-2), le maire peut prendre, entre autres, un arrêté interdisant la circulation des véhicules à moteur sur tous les chemins ruraux et voies DFCI de la commune, tant au titre de la prévention des incendies que de la lutte.

11 - LES FEUX DE FORET EN FRANCE EN 2000

Estimation du bilan de l'année 2000

ZONE	Surfaces touchées (ha)	Nombre de feux
SUD : régions PACA, L.R. et Corse, départements Drôme et Ardèche	18 864	2 430
SUD OUEST : Régions Aquitaine, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, Limousin	3 065	1 574
SUD EST : Régions Rhône-Alpes (sauf Ardèche et Drôme) et Auvergne	1 322	904
OUEST	93	25
EST	756	767
CENTRE OUEST	45	42
TOTAL	24 145	5 742

(Source : Ministère de l'intérieur, direction de la défense et de la sécurité civiles et Prométhée)

Avec 24 145 hectares parcourus par le feu en France, le bilan de l'année 2000 est le plus lourd des six dernières années. Le poids des incendies en Corse est très sensible puisque ceux-ci totalisent 13 121 hectares soit plus de 54 % du bilan global, et 70 % du bilan de la région méditerranéenne. Il n'en demeure pas moins que ces résultats s'inscrivent dans une tendance encourageante à la baisse des superficies brûlées observée depuis 1991.

En dehors de ses caractéristiques atypiques, ce bilan n'aurait pas de caractère critique, s'il n'était aggravé par les décès de 9 agents chargés de la lutte contre les incendies, plusieurs autres étant gravement blessés et par la mort de 5 randonneurs en février dans les Pyrénées Atlantiques consécutivement à un feu pastoral.

Avec 18 864 hectares parcourus par le feu en région méditerranéenne, le bilan de la saison 2000 est le plus lourd des six dernières années même s'il est inférieur de près de 30 % à la moyenne annuelle observée depuis 1973.

Le poids des deux incendies supérieurs à 1 000 hectares est très sensible puisque les feux de Corte dans la vallée de la Restonica et de Vivario en Haute-Corse totalisent plus de 7 000 hectares soit 37 % du bilan global.

Au cours des dix années écoulées, seul le bilan de 1994 avait été supérieur à celui de 2000 avec 22 600 hectares.

En revanche, le nombre d'incendies relevé en 2000 est le plus faible des quatre dernières années avec 2 430 feux.

Depuis quinze ans, les bilans annuels élevés sont le fait de très grands feux concentrés dans l'espace et dans le temps. Excepté la Corse, toutes les régions de la zone méditerranéenne présentent une diminution des superficies brûlées par rapport aux moyennes annuelles enregistrées depuis vingt huit ans. La diminution est la plus sensible en Languedoc-Roussillon (- 78 %) et en Provence-Alpes-Côte d'Azur (- 64 %).

En 2000, les incendies les plus importants ont eu lieu en Haute-Corse le 24 août à Vivario (3 902 ha) et le 22 août à Corte-la Restonica (3 102 ha). La Haute-Corse a également connu deux autres incendies supérieurs à 500 ha pendant la même période, le 25 août à Lama et le 26 août à Poggio d'Oletta.

Deux autres incendies ont parcouru plus de 500 ha, dans les Bouches-du-Rhône, 755 ha à Cornillon-Confoux et dans l'Ardèche 898 ha à Villevoacance.

En 2000, 25 incendies ont brûlé plus de 100 ha (14 677 ha, soit 77 % du bilan annuel). 16 de ces feux se sont produits entre le 19 et le 27 août.

Cette surface demeure toutefois inférieure à ce qu'elle était avant la mise en œuvre en 1987 d'une politique nouvelle de protection des forêts contre l'incendie, puisqu'en moyenne 32 000 ha étaient alors parcourus par 2 300 incendies chaque été.

L'examen des conditions de risque (croisement entre les caractéristiques météorologiques et l'état de dessiccation de la végétation) permet de relativiser ces constats.

Les premiers éléments communiqués par Météo-France, corroborés par les mesures de la sécheresse de la végétation réalisées par l'Office national des forêts, soulignent les tendances suivantes :

- sans atteindre les valeurs de risque enregistrées en 1989 et 1990, le niveau de danger a été très élevé en Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans les Pyrénées-Orientales et en Corse ;
- dans les autres régions, le niveau de danger a été moyen ou relativement faible.

Circonstance aggravante, la durée de la période de sécheresse qui a prévalu en Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans les Pyrénées-Orientales et en Corse a provoqué une siccité remarquable de la végétation la rendant ainsi plus vulnérable aux incendies.

Les résultats obtenus en Provence-Alpes-Côte d'Azur apparaissent relativement positifs puisque, au total, durant l'été, 2 200 ha y ont été brûlés, ce qui est quatre fois inférieur à la moyenne annuelle établie sur la période 1979-1999. Ils témoignent de l'efficacité des mesures de prévention mises en œuvre.

Si, dans leur ensemble, les résultats sont également encourageants dans les autres départements continentaux méditerranéens, ces constats sont moins pertinents compte tenu du caractère moins intense des risques.

Les résultats enregistrés en Corse sont beaucoup plus préoccupants. Plus de 13 000 ha ont été parcourus par le feu alors que la moyenne décennale s'établit à 5 800 ha. Ce lourd bilan est imputable aux incendies de Haute-Corse qui ont affecté 11 000 ha. Ce chiffre n'avait pas été aussi élevé depuis 1985. Cette situation nécessite incontestablement que les enseignements de ces sinistres soient tirés de façon à cibler les composantes du dispositif de prévention sur lesquels faire porter les efforts.

En dehors de la région méditerranéenne, le bilan des incendies est relativement encourageant et s'explique largement par des conditions météorologiques favorables. Aussi, les mesures préventives que le ministre de l'agriculture et de la pêche avait demandé de mettre en place pour faire face à l'accroissement potentiel des risques résultant des tempêtes de la fin de l'année 1999 n'ont-elles été que ponctuellement appliquées. 2 300 ha ont été touchés par le feu pendant l'été, ce qui est sensiblement inférieur à la moyenne décennale (4 400 ha). Mais le bilan des incendies survenus dans les régions sinistrées par les tempêtes, pour satisfaisant qu'il soit, ne doit pas conduire à minimiser les risques à venir, notamment en 2001.

FEUX DE FORET EN FRANCE : EVOLUTION DE 1991 A 2000

Années	Superficie brûlée (ha)	Nombre de feux
1991	10 130	3 888
1992	16 593	4 002
1993	16 698	4 769
1994	24 995	4 618
1995	18 137	6 563
1996	11 400	6 401
1997	21 581	8 005
1998	19 282	6 289
1999	15 360	5 610
2000*	24 145	5 742

* Données provisoires

Sources : Prométhée, enquête statistique feux de forêt et ministère de l'intérieur

Pendant les dix dernières années, les superficies parcourues par les feux de forêts sur l'ensemble du territoire n'ont pas dépassé le seuil de 25 000 ha. Ce résultat homogène permet, pour ces années, d'établir une moyenne de 17 832 ha, qui se situe à 38,5 % de la moyenne annuelle des superficies touchées de 1976 à 1986 (46 350 ha).

La réduction significative des superficies concernées entre les deux décennies semble notamment liée au développement des actions de prévention du Conservatoire de la forêt méditerranéenne, à l'apport de la stratégie de mobilisation préventive et au renforcement de la coordination des actions de prévention et de lutte sous l'égide de la Délégation à la protection de la forêt méditerranéenne, mise en place il y a 14 ans. L'année 1987, qui a vu la mise en oeuvre de cette politique, constitue un véritable tournant.

12 - L'EFFORT FINANCIER DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

FINANCEMENT DES ACTIONS DE PREVENTION PAR LE BUDGET DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE (LOI DE FINANCES)

Les crédits nationaux destinés en 2001 à la prévention des feux de forêts sont en augmentation par rapport à 2000. Ils ont subi des modifications d'utilisation avec la suppression du fonds forestier national, les sommes précédemment gérées par ce fonds étant désormais affectées au budget de l'Etat.

Il convient par ailleurs de signaler l'effort financier complémentaire de celui de l'Etat réalisé par certains départements pour les unités de forestiers-sapeurs, et par les régions pour les subventions aux travaux dans le cadre des contrats de plan Etat-régions.

Le conservatoire de la forêt méditerranéenne est un chapitre budgétaire de répartition qui finance des actions très variées. Quelques exemples pour 2001 :

- au titre du ministère de l'intérieur : guet aérien armé ;
- au titre du ministère de l'agriculture et de la pêche : activités du groupement d'intérêt scientifique « feux de forêts » ;
- opérations d'intérêt zonal : fonctionnement de l'Entente interdépartementale en vue de la protection de la forêt méditerranéenne et de la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne ;
- opérations d'intérêt régional ou départemental : information du public, brûlage dirigé, patrouilles, cartographies, travaux et équipements (pistes, points d'eau, coupures, tours de guet, véhicules, radios, études, ...).

En million de francs	2000	2001
Chantiers des anciens harkis	60,0	56,0
Unités de forestiers-sapeurs (subventions aux départements)	42,0	42,0
Fonctionnement des patrouilles forestières	3,9	4,7
Subventions pour travaux	16,0	33,3 *
Conservatoire de la forêt méditerranéenne	63,0	63,0
TOTAL	184,9	199,0

* y compris la part de l'Union européenne mobilisée dans le cadre du plan de développement rural national.

LES AIDES COMMUNAUTAIRES

L'Union européenne participe au financement d'actions de prévention en application de deux règlements :

Le règlement CE n° 2158/92

Le règlement 2158/92 du 23 juillet 1992 modifié, relatif à la protection des forêts contre les incendies, prévoit un programme d'aides pour des mesures diverses : études relatives à l'identification des causes des incendies et détermination des moyens permettant de les combattre, création ou amélioration de systèmes de prévention et de surveillance, formation de personnel hautement spécialisé, études analytiques et projets pilotes.

Le concours communautaire accordé à la France pour son programme 2001 sera de près de 11,2 MF (1 706 111 €).

Le règlement CE n° 1257/99

Le règlement 1257/92 du 17 mai 1999, concernant le soutien du FEOGA au développement rural, permettra dès l'adoption du plan de développement rural national par la commission européenne d'accorder d'une part des aides aux investissements de DFCL, et d'autre part des paiements compensatoires pour l'entretien des coupe - feu par des mesures agricoles.

13 - QUI FAIT QUOI ?

La protection de la forêt contre l'incendie relève au premier chef de la compétence de deux départements ministériels qui travaillent en étroite concertation :

- ♦ **le Ministère de l'agriculture et de la pêche**, direction de l'espace rural et de la forêt, a en charge les actions de prévention ;
- ♦ **le Ministère de l'intérieur**, direction de la défense et de la sécurité civiles, pilote les actions de lutte. Outre la mobilisation préventive des moyens d'intervention, il s'agit surtout de la lutte contre les feux déclarés.

D'autres ministères apportent leur concours :

- ♦ **le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement** qui mène une action d'information et de relation, notamment auprès de la vie associative et de coordination des PPR.
- ♦ **le Ministère de la défense** qui, selon les années, fournit un contingent de personnels et de moyens de lutte et intensifie les interventions de la gendarmerie nationale dans les domaines de la surveillance générale et des enquêtes ;
- ♦ **le Ministère de l'équipement, des transports et du logement**, grâce à la météorologie nationale, centre régional de Marignane, fournit plusieurs fois par jour les éléments d'appréciation des risques en fonction des éléments climatiques (vent, température, etc.).

Enfin, la mise en œuvre de la politique de défense des forêts contre les incendies fait l'objet d'adaptations régionales :

En zone méditerranéenne

La coordination des actions est confiée, depuis 1987, **au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**. Ainsi a été mise en place la Délégation à la protection de la forêt méditerranéenne qui, entre autres, met en œuvre les crédits du Conservatoire de la forêt méditerranéenne.

Le partenariat financier entre l'Etat et les collectivités territoriales est organisé dans le cadre des contrats de plan Etat-Région et de conventions annuelles.

Pour les missions qui ne relèvent pas de l'Etat, un établissement public qui regroupe les quinze départements du sud méditerranéen a été mis en place en 1963 : **l'Entente interdépartementale en vue de la protection de la forêt et de l'environnement contre l'incendie** (domaine de Valabre, 13120 Gardanne - Tél. : 04.42.94.95.00). Cet établissement informe le public, expérimente les nouveaux matériels et participe à la formation des spécialistes de la lutte et de la prévention.

Dans le sud-ouest

Les propriétaires forestiers-sylviculteurs participent activement à la protection du patrimoine forestier dans le cadre d'associations syndicales autorisées.

Dans les zones touchées par les tempêtes et exposées aux feux de forêt

La coordination des actions de prévention est assurée par chaque préfet (direction départementale de l'agriculture et de la forêt) en étroite collaboration avec les préfets de zone de défense, chargés d'observer l'évolution du risque avec le concours de Météo-France.

ANNEXE

LES CONTACTS AU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE ET DANS SES SERVICES DECONCENTRES

◆ Ministère de l'agriculture et de la pêche

Direction de l'Espace Rural et de la Forêt - Sous Direction de la Forêt
19, avenue du Maine -75732 PARIS CEDEX 15

◆ Jean-Louis ROUSSEL

Chef du bureau de la protection de la forêt

☎ 01.49.55.52.38 - Fax : 01.49.55.41.97 – email : jean-louis.rousseau@agriculture.gouv.fr

◆ Gilles VAN PETEGHEM

Adjoint au chef du bureau de la protection de la forêt

☎ 01.49.55.51.21 - Fax : 01.49.55.41.97 – email : gilles.van-peteghem@agriculture.gouv.fr

◆ Catherine ROGER-VEYER

Centre d'information sur la forêt et l'aménagement rural
Chargée de communication

☎ 01.49.55.51.31 - Fax : 01.49.55.83.18 – email : catherine.roger-veyer@agriculture.gouv.fr

POUR LE SUD MEDITERRANEEN

◆ Délégation à la protection de la forêt méditerranéenne

Préfecture des Bouches-du-Rhône - 66 a, rue Saint-Sébastien -13006 MARSEILLE

◆ Jacques GRELU

Chargé de mission

☎ 04.91.15.66.69 - Fax : 04.91.15.66.96 – email : dpfmjg@promethee.com

◆ Bernard FOUCAULT

Chargé de mission

☎ 04.91.15.78.36 – Fax : 04.91.15.66.96 – email : dpfmbf@promethee.com

◆ Direction régionale de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Provence-Alpes-Côte d'Azur

◆ Jean-Michel NINGRE

Chef du service régional

Château de Marveyre - Avenue de Marveyre - 13272 MARSEILLE CEDEX 08

Languedoc-Roussillon

♦ **Jean-Claude BOYRIE**

Chef du service régional

Zac du Mas d'Alco - BP 3141 - 37034 MONTPELLIER CEDEX 1

☎ 04.67.10.18.20 - Fax : 04.67.10.01.02 – email : jean-claude.boyrie@agriculture.gouv.fr

Corse

♦ **Dominique TASSO**

Chef du service régional

Immeuble Le Solférino - BP 309 - 8, cours Napoléon - 20176 AJACCIO CEDEX

☎ 04.95.21.63.01 - Fax : 04.95.21.02.01 – email : dominique.tasso@agriculture.gouv.fr

POUR LE SUD-OUEST

◆ **Direction régionale de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la forêt et du bois

Aquitaine

♦ **Jean-Marie ALOUSQUE**

Chef du service régional

51, rue Kiéser

33077 – BORDEAUX CEDEX

☎ 05.56.00.42.15 - Fax : 05.56.00.42.20 – email : jean-marie.alousque@agriculture.gouv.fr